

---

---

# Commissaire de l'industrie de la construction

**Rapport  
d'activités  
2005-2006**

Le contenu de cette publication a été réalisé par le  
Commissaire de l'industrie de la construction.

Dans ce document, le genre masculin est utilisé sans  
aucune discrimination et seulement dans le but d'alléger  
le texte.

Cette publication a été produite par  
Les Publications du Québec  
1500 D, rue Jean-Talon Nord  
Sainte-Foy (Québec)  
G1N 2E5

Dépôt légal - 2006  
Bibliothèque et Archives nationales du Québec  
ISBN-13 : 978-2-550-48124-9  
ISBN-10 : 2-550-48124-0  
ISSN 1711-2338  
© Gouvernement du Québec

Monsieur Michel Bissonnet  
Président de l'Assemblée nationale  
Gouvernement du Québec  
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter, pour dépôt, le rapport d'activités du Commissaire de l'industrie de la construction pour l'exercice financier qui s'est terminé le 31 mars 2006.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre du Travail,

Laurent Lessard

Québec, octobre 2006



Monsieur Laurent Lessard  
Ministre du Travail  
200, chemin Sainte-Foy  
Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport d'activités du Commissaire de l'industrie de la construction pour l'exercice financier 2005-2006.

Ce rapport rend compte de l'ensemble des activités de notre organisme et contient de nombreux renseignements d'intérêt public. Il a été préparé conformément aux dispositions de l'article 25.10 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (L.R.Q., chapitre R-20).

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes meilleurs sentiments.

La commissaire,

Josette Béliveau

Québec, octobre 2006



## **Table des matières**

**Le mot de la commissaire 9**

**Déclaration de la commissaire 11**

### **Chapitre 1 Organisation du Commissaire de l'industrie de la construction 13**

1.1 Présentation du CIC 13

1.2 Fonctionnement 13

1.3 Organigramme 14

1.4 Aspects budgétaires 14

### **Chapitre 2 L'exercice de la mission du Commissaire de l'industrie de la construction en 2005-2006 17**

2.1 Les recours 17

2.2 Intervention de rapprochement entre les parties 17

2.3 La révision judiciaire des décisions rendues  
par le CIC 18

2.4 L'accessibilité, la qualité et la célérité du processus  
décisionnel 18

2.4.1 L'accessibilité au processus décisionnel 18

2.4.2 La qualité des services aux requérants, intimés,  
intervenants et mis en cause 19

2.4.3 La célérité du processus décisionnel 19

### **Chapitre 3 Recours déposés et décisions rendues 21**

### **Chapitre 4 Décisions d'intérêt 23**

### **Chapitre 5 Application de certaines lois, règlements et politiques 31**

5.1 Demandes d'accès à l'information et la protection des  
renseignements personnels 31

5.2 Le développement de la main-d'œuvre 31

5.3 Le programme d'accès à l'égalité, le plan d'embauche  
pour les personnes handicapées ainsi que l'embauche  
de diverses composantes de la société  
québécoise 31

5.4 Santé des personnes au travail 31

5.5 L'éthique et la déontologie 31

## **Tableaux**

Tableau 1 Budget 2005-2006	<b>14</b>
Tableau 2 Contribution des organismes – 2005-2006	<b>15</b>
Tableau 3 Résultats de la conciliation	<b>21</b>
Tableau 4 Dossiers actifs/dossiers fermés	<b>21</b>
Tableau 5 Détail par catégorie de recours	<b>22</b>

## **Annexes**

Annexe 1 Commissaires au 31 mars 2006	<b>33</b>
Annexe 2 Bureaux du Commissaire de l'industrie de la construction	<b>35</b>
Annexe 3 Code d'éthique et de déontologie	<b>37</b>
Annexe 4 Organigramme	<b>39</b>
Annexe 5 États financiers de l'exercice terminé au 31 mars 2006	<b>41</b>

## Le mot de la commissaire

Le Commissaire de l'industrie de la construction (Commissaire) présente son rapport d'activités 2005-2006.

Soucieux d'offrir des services de qualité aux personnes impliquées dans les recours déposés auprès du Commissaire, nous avons élaboré une planification stratégique, pour les trois prochaines années, visant à guider notre action afin d'accomplir notre mandat plus efficacement. Les objectifs fixés visent, notamment, à assurer l'efficacité du traitement des dossiers, à favoriser un accès plus étendu à la conciliation, à rendre des décisions de qualité, le tout dans les meilleurs délais. Cette planification stratégique a été mise en œuvre le 1<sup>er</sup> septembre 2005 et elle a été jumelée à notre déclaration de services aux citoyens.

Une autre initiative a été prise pour offrir une meilleure information et une plus grande accessibilité au Commissaire : la mise en place d'un site Internet que l'on peut consulter à l'adresse suivante : <http://www.cic.gouv.qc.ca>. Au-delà de l'information générale que ce site contient, on y retrouve, en version intégrale, les documents suivants : le dernier rapport annuel, le plan stratégique et la déclaration de services aux citoyens. Nous avons voulu que ce site soit pratique et aide toutes les personnes qui auront à se présenter devant le Commissaire à se préparer. Ainsi, on accède à la législation, aux *Règles de procédure et de pratique* et aux décisions du Commissaire, sans oublier le processus de conciliation implanté dans plusieurs recours.

À l'égard de notre mission essentielle qui consiste à entendre et décider de recours particuliers à l'industrie de la construction, les commissaires ont siégé partout au Québec. Le nombre d'audiences a été en hausse par rapport à l'an dernier. Par ailleurs, les nouvelles dispositions concernant la machinerie de production<sup>1</sup>, en vigueur depuis mars 2003, sont pour la première fois l'objet de deux recours visant, à la fois, la question de l'assujettissement et celle de la révision d'une ordonnance de suspension de travaux.

Il y a eu évolution technologique dans l'enregistrement des audiences puisque le Commissaire est passé à l'enregistrement numérique en cours d'année.

L'accès à la conciliation a été étendu à d'autres recours dont ceux en matière de restrictions aux licences d'entrepreneurs aux fins d'un contrat public ainsi

---

<sup>1</sup> En vertu du *Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, L.R.Q., c. R-20, r 1.

qu'à l'ensemble des régions du Québec. Ce mode de résolution des litiges gagne, de plus en plus, la faveur des personnes impliquées dans nos recours et il constitue le meilleur moyen de clore un dossier à leur mutuelle satisfaction.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de services partagés, des négociations ont eu cours avec le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour que celui-ci fournisse au Commissaire des services administratifs pour la gestion des ressources humaines, la gestion des ressources financières et matérielles, la gestion des ressources informationnelles et les communications. Une entente a été conclue à la fin de mars 2006 pour s'appliquer dès le 1<sup>er</sup> avril 2006.

La mise en œuvre de notre planification stratégique et notre déclaration de services aux citoyens n'aurait pu se réaliser sans l'engagement soutenu de l'ensemble du personnel du Commissaire. Les résultats obtenus au cours de cette dernière année leur sont aussi attribuables. Je tiens à les en remercier.

La commissaire,

Josette Béliveau

## **Déclaration de la commissaire**

Les informations contenues dans le présent rapport d'activités relèvent de ma responsabilité. Cette dernière porte sur la fiabilité des données contenues dans le rapport et des contrôles afférents.

Les résultats et les données du rapport d'activités 2005-2006 du Commissaire de l'industrie de la construction décrivent fidèlement la mission, les mandats, le volume des recours déposés de même que les résultats obtenus.

Je déclare que les données contenues dans le présent rapport d'activités, ainsi que les contrôles afférents à ces données, sont fiables à tous égards importants. Elles correspondent à la situation telle qu'elle se présentait au 31 mars 2006.

Les données financières ont été vérifiées par le Vérificateur général du Québec.

La commissaire,

Josette Béliveau

**quelques**

---

**chiffres**

<b>EFFECTIF AUTORISÉ</b>	<b>11</b>
<b>BUDGET ANNUEL</b>	<b>1,319 million de dollars</b>
<b>DOSSIERS OUVERTS (recours déposés)</b>	<b>211</b>
<b>DOSSIERS FERMÉS</b>	<b>270</b>
• <b>Décisions</b>	<b>146</b>
• <b>Règlements suite à la conciliation</b>	<b>82</b>
• <b>Autres règlements</b>	<b>23</b>
• <b>Désistements</b>	<b>19</b>

# Chapitre 1

## Organisation du Commissaire de l'industrie de la construction

### 1.1 Présentation du CIC

Le Commissaire de l'industrie de la construction (CIC) est un tribunal administratif qui a pour mission d'entendre et de décider de plusieurs recours prévus à des lois particulières visant l'industrie de la construction.

Ainsi, il entend certains recours prévus dans le cadre de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (chapitre R-20) dont ceux relatifs :

- aux problèmes d'interprétation et d'assujettissement à la loi;
- aux conflits de compétence surgissant entre différents métiers ou occupations de la construction;
- à la révision d'une ordonnance de suspension des travaux de construction rendue par la Commission de la construction du Québec;
- à la demande d'une ordonnance afin que la condamnation à une infraction entraînant une restriction de licence d'entrepreneur de construction ne soit pas prise en compte par la Commission de la construction du Québec;
- au refus de la Commission de la construction du Québec concernant la qualification ou la délivrance d'un certificat de compétence d'un administré.

Les autres recours, prévus dans le cadre d'autres lois, sont aussi exercés devant le CIC. Il en est ainsi des recours d'une décision de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ), de la Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ) et de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ) concernant la délivrance, le renouvellement, la modification, la suspension ou l'annulation d'une licence d'entrepreneur de construction, en vertu de la *Loi sur le bâtiment* (chapitre B-1.1), de ceux d'une décision du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale concernant la qualification d'un administré en vertu de la *Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre* (chapitre F-5) et, finalement, de ceux d'une décision de la Régie du bâtiment du Québec concernant la qualification d'un compagnon électricien en vertu de la *Loi sur les installations électriques* (chapitre 1-13.01).

Le 15 juillet 2001, plusieurs articles de la *Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives* (2001, c. 26, sanctionné le 21 juin 2001) entraînent en vigueur. Ces articles transféraient un certain nombre de recours, autrefois entendus par le Tribunal du travail, au CIC.

Ces recours concernent la question d'assujettissement à la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., c. B-1.1), les ordonnances de se conformer à cette loi ainsi que celles de fermeture ou d'évacuation d'un bâtiment, la révocation de permis, de licence et de certificat.

Le commissaire de l'industrie de la construction et les commissaires adjoints sont nommés par le gouvernement du Québec pour un mandat de cinq ans, lequel peut être renouvelé. Le commissaire exerce, à l'égard de son personnel, les pouvoirs d'un dirigeant d'organisme au sens de la *Loi sur la fonction publique*.

Le ministre du Travail est responsable de l'application de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (L.R.Q., chapitre R-20) devant l'Assemblée nationale.

### 1.2 Fonctionnement

Le CIC est administré par le commissaire, lequel est assisté de commissaires adjoints pour entendre les recours déposés au tribunal et prendre les dispositions nécessaires à leur égard.

On retrouve à l'annexe 1 la liste des commissaires en fonction au 31 mars 2006. Outre ces derniers, le personnel du CIC est actuellement composé de 4 employés. En cours d'année, un nouveau commissaire adjoint a été nommé suite au départ à la retraite d'une commissaire adjointe. Une agente de secrétariat a également été embauchée pour combler un poste vacant.

Les recours de Québec et de l'est du Québec sont dévolus au bureau du secrétariat de Québec; ceux de Montréal et de l'ouest du Québec, au bureau du secrétariat de Montréal. Toutefois, ils sont entendus dans le district judiciaire du demandeur, habituellement au Palais de justice. Les adresses du siège social et des bureaux du secrétariat se retrouvent à l'annexe 2.

Le 30 janvier 2003, le CIC adoptait, à l'unanimité, un Code d'éthique et de déontologie à l'égard de membres exerçant des fonctions juridictionnelles. Ce code s'inspire de codes existants comme celui de la magistrature, de la Régie du logement et de la Commission des lésions professionnelles. Le texte du Code d'éthique et de déontologie du CIC se trouve à l'annexe 3. Aucun manquement à ces règles n'a été constaté au cours de l'exercice 2005-2006.

### 1.3 Organigramme

Voir l'annexe 4.

### 1.4 Aspects budgétaires

Le CIC est un organisme non budgétaire. Son financement est assuré par le fonds du CIC, prévu dans le cadre de la loi.

Celui-ci est constitué des sommes suivantes :

- les sommes versées par le ministre et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale;
- les sommes versées par la Commission de la construction du Québec, la Régie du bâtiment du Québec, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et une Corporation mandataire visée à l'article 129.3 de la *Loi sur le bâtiment* (chapitre B-1.1), dont le montant et les modalités de versement sont déterminés, pour chacun, par le gouvernement;
- les sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux affaires dont est saisi le CIC, ainsi que celles perçues relativement aux recours instruits devant lui et aux demandes qui lui sont faites.

Le tableau 1 présente le budget du CIC pour l'année 2005-2006.

Tableau 1  
Budget 2005-2006

	2005-2006
<b>Fonctionnement – Personnel</b>	
– Rémunération	830 000 \$
<b>Sous-total</b>	<b>830 000 \$</b>
<b>Fonctionnement – Autres dépenses</b>	
• Transport, communication	28 000 \$
• Services professionnels, administratifs et autres	36 800 \$
• Entretien et réparation	57 000 \$
• Loyers autres que Société immobilière du Québec	12 500 \$
• Fournitures et approvisionnements	13 000 \$
• Matériel et équipement	5 000 \$
<b>Sous-total</b>	<b>152 300 \$</b>
<b>Dépenses facturées par d'autres organismes</b>	
• Téléphonie (Services gouvernementaux)	17 000 \$
• Messagerie (Services gouvernementaux)	7 000 \$
• Loyers (Société immobilière du Québec)	122 500 \$
• Système comptable (ministère des Finances)	10 200 \$
• Système de paie (Services gouvernementaux)	– \$
• Services administratifs (ministère du Travail)	100 000 \$
<b>Sous-total</b>	<b>256 700 \$</b>
<b>Amortissement</b>	
• Systèmes	58 500 \$
• Équipements	21 500 \$
<b>Sous-total</b>	<b>80 000 \$</b>
<b>Total</b>	<b>1 319 000 \$</b>

Par le décret 317-2005 du 6 avril 2005, le gouvernement a établi la contribution des organismes dont les recours sont entendus par le CIC de la façon présentée au tableau 2.

Tableau 2

**Contribution des organismes**

	<b>2005-2006</b>
Commission de la construction du Québec	1 005 000 \$
Régie du bâtiment du Québec	33 700 \$
Ministre responsable de l'Emploi et de la Solidarité sociale	33 700 \$
Corporation des maîtres électriciens du Québec	33 700 \$
Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec	33 700 \$
<b>Total</b>	<b>1 139 800 \$</b>

Le ministre du Travail a versé au fonds du CIC 100 000 \$ à même les crédits alloués annuellement à son ministère. Selon une entente de services intervenue avec le ministère du Travail, la gestion des ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles du CIC est confiée à ce ministère pour un coût annuel de 100 000 \$ versé par le commissaire.

Les états financiers du CIC font l'objet, chaque année, d'une vérification par le Vérificateur général du Québec. L'annexe 5 contient les états financiers de l'exercice terminé au 31 mars 2006.

Aucun tarif n'a été perçu lors de cet exercice financier 2005-2006 puisqu'il n'y a pas eu de règlement du gouvernement qui a été adopté à cet effet.



## Chapitre 2

### L'exercice de la mission du Commissaire de l'industrie de la construction en 2005-2006

#### 2.1 Les recours

Le CIC a débuté l'exercice avec un inventaire de 191 recours en attente de traitement, il en a reçu 211 nouveaux et en a fermé 270. Au 31 mars 2006, 132 recours étaient en attente de traitement.

Le CIC a tenu 121 audiences à Québec, Montréal et dans les différentes régions du Québec. Cent quarante-six (146) décisions motivées par écrit ont été rendues. Dix-neuf (19) requérants se sont désistés de leur recours et cent cinq (105) autres ont conclu une entente, la majorité grâce à notre processus de conciliation.

#### 2.2 Intervention de rapprochement entre les parties

En matière de **qualification professionnelle et de délivrance de certificat de compétence**, le processus de conciliation existe depuis 2000. Il est permanent depuis 2002 et est offert aux parties dans tous les recours déposés. Pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2005 au 31 mars 2006, les résultats sont les suivants :

Dans 3 dossiers, il y a eu des règlements hors cour suite à des invitations à participer à une séance de conciliation;

Dans 5 dossiers, il y a eu des règlements hors cour après qu'une séance eut été fixée.

Des séances de conciliation ont été tenues dans **78** dossiers et les résultats sont les suivants :

**32** dossiers ont fait l'objet d'un désistement;

**24** dossiers ont fait l'objet d'une entente;

**11** dossiers sont en voie de règlement;

**12** dossiers ont été déferés en audience.

\* note : un dossier est compilé dans entente et dans retour au rôle (entente partielle)

Enfin dans 32 dossiers, une des parties a refusé de participer à la conciliation et ils ont été reportés au rôle pour audience.

En matière **d'assujettissement à la loi R-20**, le processus de conciliation dans la région de Montréal existe depuis juillet 2002 et donne d'excellents résultats. Pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2005 au 31 mars 2006 :

#### Montréal

Dans 2 dossiers, il y a eu règlement hors cour après qu'une séance eut été fixée.

Des séances de conciliation ont été tenues dans **9** dossiers et les résultats sont les suivants :

Dans **7** dossiers, des ententes sont intervenues entre les parties pour régler leur litige au civil et devant le commissaire;

Dans **1** dossier, un accord est intervenu entre les parties pour régler leur litige devant le commissaire et a été entériné par un commissaire en vertu de l'article 21.0.5 de la loi;

Dans **1** dossier, la conciliation n'a pas permis d'en arriver à une entente ou un accord et il a été reporté au rôle pour audience.

Enfin dans 3 dossiers, une des parties a refusé de participer à la conciliation.

Le processus de conciliation a été étendu à toutes les régions à l'extérieur de Montréal à compter de juin 2005. Pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2005 au 31 mars 2006, les résultats sont les suivants :

#### Sherbrooke

Dans **1** dossier, une séance de conciliation a été tenue et a permis aux parties d'en arriver à une entente pour régler leur litige au civil et devant le commissaire;

Dans 4 dossiers, une des parties a refusé de participer à la conciliation.

#### Hull

Dans 2 dossiers, une des parties a refusé de participer à la conciliation.

#### Trois-Rivières

Dans **1** dossier, une séance de conciliation a été tenue et a permis aux parties d'en arriver à une entente pour régler leur litige au civil et devant le commissaire;

Dans 1 dossier, une des parties a refusé de participer à la conciliation.

## Québec

Dans 1 dossier, une séance de conciliation a été fixée, mais n'a pas encore été tenue au 31 mars 2006;

Dans 2 dossiers, une des parties a refusé de participer à la conciliation.

## Abitibi

Dans 2 dossiers, des séances de conciliation ont été fixées, mais n'ont pas encore été tenues au 31 mars 2006.

Dans 1 dossier, une des parties a refusé de participer à la conciliation.

## Chicoutimi

Dans 2 dossiers des séances de conciliation ont été tenues et au 31 mars 2006 une deuxième séance de conciliation était prévue.

Dans 1 dossier, une des parties a refusé de participer à la conciliation

## Baie Comeau

Dans 2 dossiers, une des parties a refusé de participer à la conciliation.

Le projet pilote de conciliation en matière d'assujettissement à la loi R-20 en région se poursuit. L'échantillonnage n'est pas suffisant pour porter un diagnostic définitif. Nous croyons que l'expérience devrait se poursuivre sur une plus longue période. Le nombre de dossiers en conciliation devrait augmenter puisque toutes les demandes d'intervention en assujettissement à travers la province feront l'objet, sauf exception, d'une invitation en conciliation dès leur réception.

En dernier lieu, le projet pilote en conciliation dans la région de Montréal à l'égard des recours en matière de **restriction aux licences d'entrepreneurs aux fins de l'obtention d'un contrat public** donne les résultats suivants pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2005 au 31 mars 2006

Dans 3 dossiers, il y a eu règlement hors cour suite à des démarches pour convoquer les parties à une séance de conciliation.

Dans 3 dossiers des séances de conciliation ont été tenues et ont permis aux parties d'en arriver à une entente

Nous prévoyons étendre le projet à d'autres régions.

Enfin, nous poursuivons notre réflexion au sujet de l'instauration de la conciliation dans d'autres recours soumis au Commissaire de l'industrie de la construction.

## **2.3 La révision judiciaire des décisions rendues par le CIC**

Les décisions du CIC sont finales et sans appel. Toutefois, il est possible à une partie de s'adresser à un tribunal supérieur si elle estime que le commissaire a, dans la totalité ou partie de sa décision, outrepassé sa compétence; c'est ce qu'on appelle la **révision judiciaire**.

Au cours de l'année 2005-2006, les procédures en révision judiciaire ont été au nombre de 8. La Cour supérieure a rendu 9 jugements, dont 3 accueillis, et 6 ont été rejetés; il y a eu 1 règlement hors cour et 3 désistements.

La Cour d'appel a rejeté 4 demandes pour permission d'en appeler et a rendu 1 jugement qui a été rejeté.

## **2.4 L'accessibilité, la qualité et la célérité du processus décisionnel**

### **2.4.1 L'accessibilité au processus décisionnel**

Les secrétariats du CIC, l'un à Québec, l'autre à Montréal, sont accessibles toute l'année pendant les jours et les heures ouvrables pour recevoir les requêtes des personnes exerçant leur droit de recours devant le CIC.

Au cours de l'année, les personnes qui se sont présentées au CIC ou qui s'y sont adressées par téléphone ont été accueillies par une personne de notre secrétariat qui leur a fourni l'information requise. De plus, une messagerie vocale a été en tout temps en fonction en dehors des heures d'ouverture de bureau et le retour d'appel a été assuré généralement le jour ouvrable suivant.

Conformément à l'article 8 des Règles de procédure et de pratique, le CIC a élaboré et distribué un formulaire pouvant servir pour déposer une requête introductive pour certains recours où, habituellement, les personnes se représentent elles-mêmes.

Lorsque l'accusé de réception est transmis aux parties, une copie des Règles de procédure et de pratique est incluse dans l'envoi.

Les décisions du CIC peuvent être consultées sur place, dans les deux secrétariats, pendant les heures d'ouverture de bureau, par toute personne qui le désire et elle peut en obtenir copie. Elles sont aussi disponibles sur cédérom, sur notre site Internet et, par abonnement, dans la banque de données SOQUIJ. Par ailleurs, les résumés de certaines décisions sont publiés dans le journal *Droit du Travail Express* de SOQUIJ.

### ***2.4.2 La qualité des services aux requérants, intimés, intervenants et mis en cause***

Le personnel du CIC a été disponible en permanence pour fournir à toute personne partie dans un recours, les renseignements nécessaires sur le processus du recours et sur l'état du dossier.

Il a aussi tenu les parties informées par l'envoi dans les meilleurs délais d'un accusé de réception, d'un avis d'audience et d'une copie de la décision du CIC, le cas échéant.

Les deux secrétariats se sont chargés de faire parvenir avec célérité des citations à comparaître aux parties qui voulaient s'assurer de la présence de témoins.

### ***2.4.3 La célérité du processus décisionnel***

Les résultats positifs de la conciliation ont aidé à améliorer les délais de traitement des recours. Au 31 mars 2006, le dossier le plus ancien en attente de traitement a été reçu en décembre 2005.

Il convient de souligner que plusieurs causes, dont certaines ne peuvent être imputées au CIC, peuvent contribuer à allonger les délais de traitement des recours.

À titre d'exemples, mentionnons la nécessité d'attendre l'expiration du délai pour comparaître des différentes parties, dans certains cas, de l'expiration du délai de la transmission du dossier de l'autorité administrative qui a rendu la décision contestée ou du dépôt d'expertises, la nécessité de se déplacer pour effectuer une visite de chantier, la prise en compte de la non-disponibilité des parties et des témoins et d'accorder des remises et la difficulté de réunir les parties, les procureurs et les témoins pour procéder en période estivale.

Les décisions elles-mêmes ont été rendues, à quelques exceptions près, dans les délais de délibéré établis dans notre plan stratégique 2005-2008 selon la catégorie de recours.

En matière de révision d'une ordonnance de suspension des travaux sur un chantier, l'affaire est entendue d'urgence : le délai de délibéré établi est de sept jours. Pour les matières où les requérants contestent la décision rendue par une autorité administrative : le délai de délibéré est de quatre semaines. Pour les matières d'application et d'interprétation de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* et de la *Loi sur le bâtiment* et en conflit de compétence : le délai est de quatre mois.



## Chapitre 3

### Recours déposés et décisions rendues

Tableau 3  
Résultats de la conciliation

	2005-2006
<b>Séances tenues</b>	95
<b>Règlements suite à une intervention en conciliation</b>	13
<b>Règlements suite à une séance de conciliation</b>	69
<b>En voie de règlement</b>	13

Le tableau 4 fait état du volume de recours traités en 2005-2006.

Tableau 4  
Dossiers actifs/dossiers fermés

	2005-2006
<b>Dossiers actifs au 1<sup>er</sup> avril 2005*</b>	191
<b>Dossiers ouverts (recours déposés)</b>	211
<b>Total</b>	<b>402</b>
<b>Dossiers fermés</b>	
• Décisions rendues	146
• Règlements**	105
• Désistements	19
<b>Total</b>	<b>270</b>
<b>Dossiers actifs au 31 mars 2006***</b>	<b>132</b>

\* Selon le Rapport d'activités 2004-2005 au 31 mars 2005, 44 dossiers, considérés « actifs » à cette date, ne l'étaient pas. Le système de gestion pour fins de statistiques ne les a pas repérés, car ils ont été saisis dans une rubrique « autres motifs divers » pour laquelle il n'était pas programmé. Correction apportée cette année.

\*\* Sont inclus dans ces chiffres, les résultats obtenus par la conciliation (cf. tableau 3).

\*\*\* Selon le calcul des commissaires.

Le Commissaire de l'industrie de la construction (CIC) entend et décide 17 recours spécifiquement prévus par la loi. Ces recours sont regroupés par catégorie et sont identifiés par deux lettres. Cependant, les catégories DL, LE et LT visent le même

recours, seule l'autorité administrative qui a rendu la décision contestée change. Il en va ainsi et pour la même raison des catégories RN, RE et RT. Les catégories de recours sont les suivantes :

**AB** : assujettissement à la loi B-1.1

**AE** : attestation d'expérience

**AS** : assujettissement à la loi R-20

**CC** : conflit de compétence de métiers

**DC** : délivrance de certificat de compétence

**DL** : délivrance de licence d'entrepreneur de construction

**EQ** : examen de qualification d'entrepreneur de construction

**FC** : fermeture de chantier

**IS** : interprétation des secteurs

**LE** : délivrance de licence d'entrepreneur de construction (CMEQ)

**LM** : certificat du mécanicien de machines fixes

**LT** : délivrance de licence d'entrepreneur de construction (CMMTQ)

**MM** : méthode de conception et mesures différentes

**OB** : ordonnance en vertu de la loi B-1.1

**QC** : qualification des salariés de construction

**QH** : qualification des salariés hors construction

**RE** : renouvellement / suspension / annulation d'une licence d'entrepreneur de construction (CMEQ)

**RN** : renouvellement / suspension / annulation d'une licence d'entrepreneur de construction

**RP** : révocation de permis ou de reconnaissance

**RS** : restriction de licence d'entrepreneur de construction

**RT** : renouvellement / suspension / annulation d'une licence d'entrepreneur de construction (CMMTQ)

Le tableau 5 donne le détail par catégorie de recours.

Tableau 5  
**Détail par catégorie de recours**

<b>2005 – 2006</b>					
<b>Catégorie de recours</b>	<b>Recours déposés</b>	<b>Règlements</b>	<b>Désistements</b>	<b>Audiences</b>	<b>Décisions rendues</b>
<b>AB</b>	–	–	–	–	–
<b>AE</b>	6	–	–	4	5
<b>AS</b>	59	44	10	25	26
<b>CC</b>	10	–	2	7	5
<b>DC</b>	59	49	3	36	41
<b>DL</b>	–	–	–	1	1
<b>EQ</b>	1	–	–	1	1
<b>FC</b>	5	–	–	5	3
<b>IS</b>	–	–	–	–	–
<b>LE</b>	–	–	–	–	–
<b>LM</b>	–	–	–	–	–
<b>LT</b>	–	–	–	–	–
<b>MM</b>	–	–	–	–	–
<b>OB</b>	–	–	–	–	–
<b>QC</b>	37	9	–	19	29
<b>QH</b>	13	2	–	11	14
<b>RE</b>	4	–	1	4	4
<b>RN</b>	3	–	1	1	1
<b>RP</b>	–	–	–	–	–
<b>RS</b>	14	1	2	7	16
<b>RT</b>	–	–	–	–	–
<b>TOTAL</b>	<b>211</b>	<b>105</b>	<b>19</b>	<b>121</b>	<b>146</b>

## Chapitre 4

### Décisions d'intérêt

Toutes les décisions du CIC sont accessibles par Internet sur le site du Commissaire et sur celui de la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ).

La présente section présente quelques décisions et jugements publiés. Les résumés, ci-après, ont été faits par SOQUIJ et ils ont été publiés, en cours d'année, dans le *Droit du Travail Express*.

#### **Location de main-d'œuvre Excellence inc. et Commission de la construction du Québec<sup>2</sup>**

Demande visant la délivrance d'un certificat de compétence pour un salarié ainsi que la détermination de son véritable employeur. Objection à la recevabilité du recours. Objection rejetée; la demande est accueillie.

Le 31 août 2004, la requérante, une entreprise de location de main-d'œuvre dans le domaine de la construction, a demandé un certificat de compétence d'apprenti charpentier-menuisier auprès de la Commission de la construction du Québec (CCQ) pour le compte de l'un de ses employés tout en fournissant à ce dernier une garantie d'emploi de 150 heures échelonnées sur 3 mois. Le 2 septembre suivant, la CCQ a refusé de délivrer le certificat au motif que la requérante est une entreprise de location de main-d'œuvre et que la demande doit être formulée conjointement avec l'entrepreneur-client. Elle s'appuie sur la décision rendue en juin 2004 dans *Uréthane supérieur de Québec inc. et Commission de la construction du Québec* (C.I.C., 2004-06-30), SOQUIJ AZ-50262306, C.T.E. 2004T-927, qui lui impose une analyse de la demande uniquement en fonction du contrôle de l'exécution des travaux sur le chantier et qui, par conséquent, l'oblige à nier le statut d'employeur des agences de location de main-d'œuvre au profit de l'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux sur le chantier. La requérante conteste cette décision de la CCQ et réclame une ordonnance pour que cette dernière délivre le certificat et qu'elle soit reconnue comme employeur. La CCQ allègue que le recours est irrecevable puisqu'il est devenu théorique depuis que le salarié a obtenu un certificat à l'aide d'une garantie d'emploi fournie par un autre employeur, lequel se conforme aux exigences de la loi. Elle ajoute que le cas du salarié constitue un prétexte pour obtenir un

jugement déclaratoire. Subsidiairement, elle soutient que la décision qu'elle a rendue est conforme à la loi puisque la requérante a été informée que sa demande devait être formulée conjointement avec son client et qu'elle n'y a pas donné suite.

#### **Décision**

Le recours particulier pour contester le refus de la CCQ de délivrer le certificat est prévu au paragraphe 5 de l'article 80.1 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* et celui-ci ne peut être exercé que par la requérante puisqu'elle est directement touchée par cette mesure et que la négation de son statut d'employeur est l'unique motif de refus. Bien que le salarié visé par le litige soit en possession d'un certificat de compétence, le recours n'est pas pour autant théorique. En effet, la question de la détermination du statut d'employeur est suffisamment importante pour qu'une décision soit rendue sur le fond. De plus, l'absence de chantier réel sur lequel les faits pourraient être vérifiés afin d'établir si la requérante est ou n'est pas un employeur ne rend pas pour autant la question hypothétique. Par conséquent, le recours est recevable.

La décision de la CCQ d'appliquer dorénavant l'affaire *Uréthane supérieur de Québec inc.* à toutes les agences de location de main-d'œuvre est mal fondée puisque cette même décision n'est opposable qu'aux parties qui étaient en cause, qu'elle précise que chaque cas doit être évalué au fond et qu'il faut l'apprécier avec prudence puisqu'elle se distingue des enseignements de la Cour suprême dans *Pointe-Claire (Ville) c. Québec (Tribunal du travail)*, (C.S. Can., 1997-04-24), SOQUIJ AZ-97111051, J.E. 97-1055, D.T.E. 97T-571, [1997] 1 R.C.S. 1015, relativement aux critères à évaluer pour la détermination de l'employeur dans une relation tripartite. Or, la requérante possède les attributs de l'employeur tant par ses pouvoirs d'embaucher, de rémunérer et de congédier que par sa capacité d'agir à l'égard de la sélection, de la discipline et des affectations de travail. De plus, le contrôle du travail quotidien des salariés est partagé entre la requérante et son client. Par ailleurs, la définition du terme « employeur » énoncée à l'article 1 f) de la loi se veut large et inclusive; si le législateur avait voulu

<sup>2</sup> Décision 2733, rendue le 25 mai 2005, par M<sup>e</sup> Josette Béliveau, commissaire.

restreindre cette notion aux seuls entrepreneurs en construction, il l'aurait clairement indiqué, d'autant plus qu'il fait référence au mot « entrepreneur » dans la loi lorsqu'il veut le viser précisément. Régler le sort de la requérante d'une manière différente des autres employeurs du seul fait qu'elle est une entreprise de location de main-d'œuvre ne trouve pas de fondement dans la définition de la notion d'employeur énoncée à la loi. Étant donné que la requérante n'a jamais fait obstacle à l'application de la loi et que la CCQ possède des pouvoirs d'enquête qui lui permettent d'instituer des poursuites pénales et civiles en ciblant les entreprises fautives, la pratique exercée en l'espèce est discriminatoire. Au surplus, la façon de procéder à l'égard de la requérante est invalide puisqu'elle constitue un manquement grave aux règles de justice naturelle compte tenu du manque de transparence relativement aux changements unilatéraux qui lui ont été imposés, et ce, sans qu'elle ait pu faire valoir son point de vue. Par conséquent, la requérante est déclarée être un employeur au sens de la loi.

### **Domtar inc. et Commission de la construction du Québec<sup>3</sup>**

Requête pour la délivrance d'une ordonnance de sauvegarde. Accueillie.

Du 10 au 17 avril 2005, les requérantes ont procédé à un arrêt complet de la chaîne de production pour effectuer des travaux à 60 % de la machinerie. Le 12 avril, la Commission de la construction du Québec a ordonné la suspension des travaux sur le chantier des requérantes. Le commissaire de l'industrie de la construction est saisi d'une demande de révision des ordonnances de la Commission soumise par les requérantes. Ces dernières allèguent toutefois subir un préjudice irréparable en raison des ordonnances de suspension des travaux et elles réclament une ordonnance de sauvegarde fondée sur l'article 23.1 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* afin de permettre la reprise immédiate des travaux en attendant une décision au fond. Les travaux exigent l'arrêt de la production et impliquent le nettoyage, l'inspection de l'équipement ainsi que le remplacement de certaines pièces. Les parties ne s'entendent pas sur l'assujettissement de ces travaux au régime de la loi. Les requérantes allèguent qu'elles effectuent de simples travaux d'entretien, alors que la Commission et les intervenantes soutiennent plutôt qu'il s'agit de travaux d'installation et de réparation de machinerie.

<sup>3</sup> Décision 2855, rendue le 13 avril 2005, par M<sup>e</sup> Josette Béliveau, commissaire.

### **Décision**

La requête pour ordonnance de sauvegarde doit être analysée selon les mêmes critères que dans le cas d'une injonction interlocutoire, soit l'urgence, l'apparence de droit, le préjudice sérieux ou irréparable et la prépondérance des inconvénients. Le droit réclamé par les requérantes soulève des questions sérieuses et exige une analyse factuelle et juridique complexe. Le préjudice sérieux et irréparable est réel puisque la suspension des travaux retardera la reprise des activités de production au lendemain du 17 avril, entraînant du même coup un important manque à gagner pour les requérantes, que l'on ne pourra récupérer par la suite en raison d'une production permanente. Cela dit, la prépondérance des inconvénients joue en faveur des requérantes. Il est vrai que des employés de la construction risquent d'être privés d'heures de travail et de revenus, mais certaines mesures de récupération pourront, le cas échéant, être décidées en leur faveur. D'autre part, l'urgence de la situation tient au fait de la réalisation de l'arrêt complet de la chaîne de production, laquelle ne peut être remise en marche avant que les travaux soient terminés. Pour ces motifs, il y a lieu d'accueillir la requête pour ordonnance de sauvegarde et d'ordonner la reprise immédiate des travaux jusqu'à ce qu'une décision au fond intervienne.

### **Commission de la construction du Québec et Jarif inc.<sup>4</sup>**

Demande en vertu de l'article 21 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* concernant une difficulté d'interprétation. Moyen d'irrecevabilité alléguant litispendance; absence de compétence quant à la détermination de l'assujettissement à la loi seulement; statut d'employeur et statut de salarié reconnus.

La compagnie intimée allègue que l'immeuble faisant l'objet des travaux en cause appartient à une personne (Lavigne) et que, pour ce motif, les travaux non rémunérés par lui ne sont pas assujettis à la loi. Pour sa part, la Commission de la construction du Québec (CCQ) affirme que cet immeuble appartient à la compagnie intimée, qu'il s'agit de travaux de nature commerciale et qu'ils ont été exécutés par Lavigne à titre de salarié pour l'intimée, son employeur. Les travaux en cause ont fait l'objet d'une ordonnance de suspension de la CCQ, qui a été maintenue dans une décision où le commissaire a conclu qu'il s'agissait de travaux de construction assujettis à la loi et que la compagnie intimée et Lavigne ne bénéficiaient

<sup>4</sup> Décision 2729A, rendue le 28 septembre 2005, par M<sup>e</sup> Kim Legault, commissaire adjointe.

d'aucune des exceptions prévues à l'article 19. Devant le présent tribunal, la CCQ s'oppose à la recevabilité de la demande au motif qu'il y a litispendance sur la question de l'assujettissement des travaux à la loi et sur l'assujettissement des personnes. Elle fait valoir que les parties, le chantier et les faits en cause sont les mêmes et soutient que la reconnaissance des statuts d'employeur et de salarié s'infère de la décision précédente.

### **Décision**

Selon la CCQ, une nouvelle détermination des questions de droit est susceptible de conduire à des décisions contradictoires à l'égard du même litige. Or, la litispendance suppose que deux instances compétentes sont saisies d'un même litige mû entre les mêmes parties alors qu'aucune n'a encore rendu de décision. La chose jugée, même implicite, vise une décision déjà rendue et une action pendante. En l'espèce, malgré le vocabulaire utilisé par la CCQ, c'est la chose jugée qui est alléguée. Toutefois, aborder le problème sous cet angle conduirait à une incohérence. En effet, cela voudrait dire que la CCQ recherche, par son moyen d'irrecevabilité, le rejet de la demande qu'elle a elle-même déposée. Utilisé de cette façon, ce moyen aurait dû être présenté à la Cour du Québec et non au commissaire. Dans les circonstances, il faut plutôt considérer que ce que la CCQ demande au présent commissaire, c'est de se prononcer sur une difficulté d'interprétation qui résulte d'un désaccord entre les parties sur la portée de la première décision. Il faut dès lors se demander si un commissaire est compétent pour interpréter ses propres décisions. L'article 21 de la loi attribue au commissaire des pouvoirs de nature déclaratoire. Toutefois, le libellé de cet article est limitatif et ne vise aucunement une « difficulté d'interprétation » relative à des décisions quasi judiciaires. Ainsi que l'a mentionné la Cour d'appel, le recours déclaratoire ne s'applique pas aux décisions judiciaires, car cela équivaldrait à un appel déguisé et servirait à remettre en question des décisions devenues finales. Le commissaire n'est donc pas compétent pour rendre une décision déclaratoire de la nature de celle demandée. Cependant, rien ne s'oppose à ce qu'il examine la décision pour en déterminer la portée aux fins de cerner sa propre compétence. Or, pour décider de maintenir l'ordonnance de suspension des travaux, le premier commissaire devait conclure à l'assujettissement de ceux-ci, ce qu'il a fait. Il n'avait toutefois pas à se pencher sur les statuts de l'intimée et de Lavigne, et l'article 21 reconnaît au commissaire la compétence pour toute difficulté d'application des articles 1 j) et 1 r), relatifs

aux définitions d'« employeur » et de « salarié ». En conséquence, le présent commissaire décline compétence concernant la détermination de l'assujettissement des travaux à la loi, mais se déclare compétent pour décider des statuts de l'intimée et de Lavigne. Quant au fond, il est en preuve que Lavigne a exécuté des travaux de construction assujettis à la loi et pour le compte de la compagnie intimée, dont il est l'actionnaire unique. Étant donné que, en vertu de l'article 19, Lavigne est réputé être le salarié de l'intimée, il est déclaré « salarié » au sens de la loi, et l'intimée, son employeur.

### **2861-3776 Québec inc. (Pol-Vin Construction) et Commission de la construction du Québec<sup>5</sup>**

Demande d'ordonnance en vertu de l'article 80.2 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*. Moyen d'irrecevabilité alléguant que la demande est hors délai. Demande irrecevable.

Le 24 mars 2005, l'entrepreneur requérant a déposé une demande afin d'obtenir une ordonnance pour que la Commission de la construction du Québec (CCQ) ne considère pas deux infractions ayant entraîné une restriction à sa licence aux fins de l'obtention d'un contrat public. Les infractions commises concernent l'embauche de travailleurs sans certificat de compétence et les faits ayant donné lieu aux constats d'infraction sont survenus le 8 octobre 2002 et le 19 février 2004. Un premier plaidoyer de culpabilité a été enregistré par le paiement des constats le 12 janvier 2004 et le deuxième, le 17 janvier 2005. La CCQ s'oppose à la demande de l'entrepreneur au motif qu'elle est hors délai. L'entrepreneur allègue qu'il ne savait pas que sa licence serait restreinte après ces deux condamnations, croyant que le paiement de l'amende réglait la situation.

### **Décision**

L'article 80.2 de la loi prévoit un délai de 30 jours suivant la condamnation pour faire une telle demande. Or, il ressort de la jurisprudence que, compte tenu des mesures mises en place pour informer les entrepreneurs depuis l'entrée en vigueur du règlement sur les restrictions, un plaidoyer d'ignorance de la loi ne peut justifier une prolongation de délai. Toute preuve de négligence ou d'aveuglement volontaire de la part de l'entrepreneur dans la conduite de son dossier constitue une fin de non-recevoir à une demande de prolongation de délai. Par ailleurs, si l'entrepreneur, de bonne

<sup>5</sup> Décision 2844, rendue le 3 octobre 2005, par M<sup>e</sup> Kim Legault, commissaire adjointe.

foi, établit avoir agi en bon père de famille en prenant des renseignements en temps opportun et démontre que son plaidoyer a été enregistré par erreur, il peut alors obtenir une prolongation de délai. Dans un tel cas, le point de départ de calcul du délai est le moment où l'erreur est portée à la connaissance de l'entrepreneur. En l'espèce, l'entrepreneur a admis avoir pris connaissance des avis et mentions portant sur les conséquences du cumul des condamnations, et il a choisi malgré tout d'enregistrer un premier plaidoyer de culpabilité parce que la condamnation qui s'ensuivait n'entraînait rien dans l'immédiat. Ce faisant, il renonçait implicitement à exercer son recours au regard de cette condamnation. Lors de la deuxième condamnation, il a encore pris connaissance des mêmes mises en garde. Il savait dès lors qu'il s'exposait à voir sa licence restreinte. Les avis de la CCQ ainsi que la mention inscrite sur les constats d'infraction sont suffisamment clairs pour qu'un entrepreneur sache qu'il s'expose à ce que sa licence soit restreinte. La jurisprudence est constante quant au principe voulant qu'une demande de prolongation de délai fondée sur l'ignorance de la loi ne puisse réussir que si une absence totale de négligence est démontrée. Dans le présent cas, l'entrepreneur a admis avoir reçu et compris les avertissements, et il a même reconnu qu'il aurait dû consulter un avocat, ce qu'il n'a pas fait par souci d'économie. Au surplus, même si une apparence de droit lui était reconnue, aucun préjudice irréparable n'a été mis en preuve. En effet, il n'a pas été démontré que l'entreprise perdrait des contrats publics pouvant mettre en péril sa santé financière ni qu'elle devrait envisager la mise à pied de main-d'œuvre.

### **Komelco ltée et Commission de la construction du Québec<sup>6</sup>**

Requête en révision d'une ordonnance de suspension des travaux rendue par la Commission de la construction du Québec (CCQ). Accueillie en partie; l'ordonnance est annulée à l'égard des entrepreneurs conformes.

En 2004, Komelco ltée a mis en chantier la construction d'un immeuble de logements à loyer modique dont il restait propriétaire une fois la construction terminée. À la suite d'une plainte, des inspecteurs de la CCQ se sont rendus sur place vérifier l'état des choses. Il y a eu six visites de chantiers entre le 10 août et le 21 septembre 2005. Lors des trois premières visites, l'inspecteur a constaté qu'il n'y avait pas d'entrepreneur général en règle sur le chantier, la licence de Komelco n'ayant pas été renouvelée depuis

le mois d'avril précédent, et que certains des salariés travaillaient sans détenir un certificat de compétence. Le 17 août, un premier avis a été signifié à Komelco lui enjoignant de démontrer que tous les entrepreneurs et tous les salariés étaient en règle. Le 22 août, la CCQ lui a adressé un second avis. Le 1<sup>er</sup> septembre, Komelco a obtenu le renouvellement de sa licence d'entrepreneur général et la CCQ a dès lors arrêté le processus de suspension des travaux. Au cours des visites subséquentes, les inspecteurs ont constaté qu'il y avait encore des salariés travaillant sans certificat de compétence et, le 21 septembre, un nouvel avis a été envoyé à Komelco. Le 27 septembre, la CCQ a ordonné la suspension de tous les travaux. Par la suite, elle en a autorisé la reprise partielle par certains sous-traitants. Komelco allègue que la suspension des travaux a été faite sans motif valable et qu'elle est inéquitable.

### **Décision**

Il revient à la CCQ de s'assurer de la compétence de la main-d'œuvre en vertu de son pouvoir de vérification et de contrôle à l'égard des licences requises en vertu de la *Loi sur le bâtiment* et des certificats de compétence en vertu de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (loi R-20). En l'espèce, le premier problème éprouvé par les inspecteurs a été de déterminer qui était l'entrepreneur général sur le chantier. Au sens de l'article 7 de la *Loi sur le bâtiment*, Komelco est le constructeur-propriétaire. Or, comme sa licence d'entrepreneur général était échue depuis avril 2005, elle a engagé N. Poulin inc. à ce titre. Ce dernier exerçait plutôt la fonction de gestionnaire de projet. Par ailleurs, en vertu du *Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment*, la licence de constructeur-propriétaire n'est pas exigible lorsque ce dernier possède celle appropriée aux travaux projetés. Aussi, lorsque Komelco a obtenu de nouveau sa licence d'entrepreneur général, le 1<sup>er</sup> septembre, sa situation est redevenue conforme et la CCQ a mis fin au processus de suspension des travaux.

Le deuxième manquement constaté par les inspecteurs à chacune de leurs six visites est la présence sur le chantier d'ouvriers sans certificat de compétence. À cet égard, il est en preuve que le représentant du gestionnaire de projet a reçu à deux reprises un avis. Compte tenu de ses 30 ans d'expérience, il ne pouvait en ignorer la teneur. Il lui revenait donc de transmettre aux personnes visées les avis, et ce, d'autant plus que son entreprise était responsable de plusieurs

<sup>6</sup> Décision 2967, rendue le 28 octobre 2005, par M<sup>e</sup> Josette Béliveau, commissaire.

non-conformités constatées par la CCQ. Lorsque Komelco a reçu l'avis de suspension le 21 septembre, elle ne pouvait prétendre que son chantier était en tous points conforme puisque c'était elle-même qui était en défaut. Komelco était censée savoir que tous les salariés devaient détenir un certificat de compétence – y compris ceux des sous-traitants – puisqu'elle avait été avisée de s'en assurer dès le 10 août. Toutefois, au moment de suspendre les travaux, la CCQ savait qu'il y avait des entrepreneurs conformes sur le chantier. Or, le mécanisme de suspension des travaux prévu aux articles 7.3 et ss. de la loi R-20 ne vise que ceux exécutés par un entrepreneur non titulaire de la licence appropriée. La CCQ n'a pas le pouvoir de suspendre les autres travaux exécutés sur un chantier par des entrepreneurs et des salariés conformes. La suspension des travaux est un pouvoir extraordinaire qu'elle doit utiliser avec circonspection. En conséquence, l'ordonnance de suspension des travaux du 27 septembre était partiellement non fondée et elle est annulée à l'égard des travaux exécutés par les entrepreneurs conformes.

### **MFR Construction et Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ)<sup>7</sup>**

Requête en vertu de l'article 164.1 de la *Loi sur le bâtiment*. Accueillie en partie.

Le propriétaire de l'entreprise requérante a détenu une licence d'entrepreneur-électricien de 1979 à 1990, alors que des problèmes de santé l'ont forcé à abandonner son travail jusqu'en janvier 2005. Il a alors obtenu de la Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ) la délivrance d'une nouvelle licence d'entrepreneur-électricien. Vers le mois de juin 2005, il a reçu l'avis de cotisation annuelle, dont la date d'échéance était le 1<sup>er</sup> août suivant. Le 10 septembre suivant, après que la requérante eut été mise en demeure d'acquitter sa cotisation, la CMEQ a décidé d'annuler sa licence. Devant le Comité de révision de la qualification professionnelle de la CMEQ, la requérante a fait valoir que des problèmes personnels avaient perturbé ses activités au point de compromettre la gestion de ses affaires. Le Comité de révision a maintenu la décision de première instance.

#### **Décision**

Il y a lieu de vérifier si la décision contestée porte sur l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire ou d'un pouvoir administratif visant le respect d'une norme objective. Dans le cas de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, la norme de contrôle applicable est

celle de la décision déraisonnable. Par contre, si la décision contestée porte sur l'exercice d'un pouvoir administratif, le tribunal d'appel – le Commissaire de l'industrie de la construction – pourra y substituer sa propre décision s'il y a démonstration d'une simple erreur de fait ou de droit. Or, la CMEQ a la responsabilité d'assurer le respect des conditions établies dans la *Loi sur le bâtiment*, notamment celle du paiement de la cotisation annuelle. Cette question, par conséquent, porte sur l'exercice d'un pouvoir administratif relativement au respect d'une norme objective. Le requérant a admis avoir reçu l'avis de cotisation et le fait qu'il a négligé de l'acquitter à la date d'échéance. Quant aux arguments présentés par ce dernier pour expliquer son omission, ils n'ont pas pour effet de justifier sa négligence. La CMEQ n'a donc commis aucune erreur. Par ailleurs, celle-ci avait la possibilité de suspendre ou d'annuler la licence, et ce choix relève de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire. Or, l'appréciation du caractère raisonnable de l'exercice de la discrétion d'une autorité administrative telle la CMEQ nécessite d'être encadrée par les objectifs généraux de la loi et de l'ensemble des moyens mis en œuvre pour les atteindre. La fonction principale de la CMEQ est d'assurer la protection du public et, pour ce faire, elle a la responsabilité de s'assurer, lors de la délivrance ou du maintien d'une licence, de la probité, de la compétence et de la solvabilité des entrepreneurs. Quant au paiement de la cotisation, il contribue à l'atteinte des objectifs, mais de façon secondaire et accessoire. Par conséquent, si les moyens pour mettre en œuvre les objectifs généraux de la loi ne sont pas d'égale importance, la position raisonnable à adopter par l'autorité administrative est de choisir, lorsque la loi le permet, une sanction qui sera proportionnelle au manquement du titulaire de la licence. Or, en l'espèce, la sanction imposée est à ce point disproportionnée avec le manquement du requérant – ne pas avoir acquitté sa cotisation annuelle dans le délai prescrit – qu'elle ne peut être qualifiée de raisonnable. La suspension de la licence est par conséquent substituée à son annulation.

### **Commission de la construction du Québec et Courchesne<sup>8</sup>**

Demande en vertu de l'article 21 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction concernant une difficulté d'interprétation*. Personnes non assujetties.

<sup>7</sup> Décision 2989, rendue le 26 janvier 2006, par M<sup>e</sup> François Caron, commissaire adjoint.

<sup>8</sup> Décision 2668, rendue le 16 février 2006, par M<sup>e</sup> Sophie Mireault, commissaire adjointe.

La Commission de la construction du Québec a poursuivi les défendeurs pour une réclamation de salaire. Dans leur défense, ceux-ci soutiennent qu'ils n'ont pas agi à titre d'employeurs au sens de la loi puisque les individus mentionnés à la réclamation sont des amis – et non des salariés – qui les ont aidés bénévolement à construire leur maison. La Commission prétend que ces individus ont été vus par des inspecteurs sur plusieurs autres chantiers et que, dans au moins un cas, ils ont reçu une somme d'argent. Elle soutient que la loi ne permet pas le bénévolat et que, si le législateur avait voulu l'exclure, il l'aurait prévu expressément.

### **Décision**

Comme la Cour suprême l'a décidé dans *Québec (Commission de l'industrie de la construction) c. C.T.C.U.M.* (C.S. Can., 1986-10-09), SOQUIJ AZ-86111070, J.E. 86-998, D.T.E. 86T-768, [1986] 2 R.C.S. 327, 338 : « [...] pour déterminer si tel employeur ou tels salariés sont visés il faut tenir compte de la nature du travail effectué et non pas seulement de la qualité ou du statut des parties. » En l'espèce, les travaux effectués sont bien des travaux de construction. Quant au statut, la Commission prétend que le fardeau de la preuve incombe aux défendeurs puisque ceux-ci invoquent le bénévolat dans leur défense, à titre d'exception. Or, ce n'est pas le cas; ces derniers soutiennent plutôt qu'ils ne sont pas des employeurs et que leurs amis ne sont pas des salariés. C'est à la partie qui veut faire valoir un droit de prouver sa prétention et celle-ci ne s'est pas acquittée de son fardeau de preuve. En effet, les défendeurs ont demandé l'aide de leurs collègues et amis pour construire leur maison, qu'ils désirent habiter longtemps avec leurs enfants. Cette construction n'a aucun caractère spéculatif. Les individus mentionnés à la réclamation ont déclaré avoir donné un coup de main et ne pas avoir été rémunérés, ce qui est plausible puisqu'il s'agit d'amis qui se rencontrent à l'extérieur de leur travail lors d'activités non professionnelles et récréatives. Le fait que ces individus aient été vus sur d'autres chantiers et qu'ils aient même été rémunérés n'est pas pertinent relativement à la présente affaire. La Commission n'a pas démontré l'existence d'un contrat de travail. Les défendeurs n'ont donc pas agi à titre d'employeurs pour la construction de leur maison, et les personnes qui les ont aidés n'ont pas agi en qualité de salariés.

### **Falconbridge ltée (Noranda inc./Fonderie Horne) et Commission de la construction du Québec<sup>9</sup>**

Demande de révision d'une ordonnance de suspension des travaux rendue par la Commission de la construction du Québec (CCQ). Requête préliminaire en cautionnement pour frais. Rejetée.

Conformément à l'article 7.7 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (loi R-20), la CCQ a ordonné la suspension des travaux sur un chantier de Falconbridge ltée, l'une des requérantes. Ces travaux portaient sur l'équipement et la machinerie de la mine. Falconbridge a demandé la révision de cette décision et a requis une ordonnance de sauvegarde et de sursis lui permettant de procéder aux travaux. La CCQ a accueilli cette requête, mais en des termes qui ne satisfaisaient pas Falconbridge, soit le respect d'un ratio entre les travailleurs hors construction et ceux de la construction. Elle a donc demandé la révision de ces décisions. La CCQ prétend que, en l'absence d'une disposition explicite à la loi R-20, le commissaire de l'industrie de la construction n'a pas compétence pour décider d'une requête en cautionnement pour frais. De plus, comme la solvabilité de la CCQ ne fait pas de doute, le cautionnement devient inutile. Falconbridge fait au contraire valoir que la loi permet au commissaire d'exiger un cautionnement puisque celui-ci serait accessoire à l'ordonnance de suspension des travaux. Il serait nécessaire pour compenser le préjudice subi puisque, lors de la requête en sursis, le commissaire a déclaré que la moitié des travaux étaient assujettis; or, si Falconbridge obtenait gain de cause quant au fond, elle ne pourrait récupérer les coûts engendrés par l'imposition de ce ratio.

### **Décision**

Le commissaire tire sa compétence de la loi R-20 et de la *Loi sur les commissions d'enquête*. La lecture des articles pertinents de ces lois permet de constater que, nommément, le commissaire ne possède pas le pouvoir d'imposer un cautionnement pour frais. Toutefois, l'article 23.1 de la loi R-20 lui accorde « tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa compétence ». Les parties s'entendent sur le fait que, comme tout autre tribunal, le commissaire possède les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions; cependant, elles ne s'entendent pas sur l'étendue des pouvoirs qui sont raisonnablement nécessaires pour l'exercice de sa compétence. La jurisprudence a abondamment illustré cette notion. Commentant certains jugements,

<sup>9</sup> Décision 2867A, rendue le 24 février 2006, par M. Jean Larivière, commissaire adjoint.

Falconbridge soutient que dans les faits, ayant rendu une ordonnance de sauvegarde des droits et de sursis par laquelle il impose un ratio, le commissaire a rendu une ordonnance de la nature de l'injonction interlocutoire prévue à l'article 752 du *Code de procédure civile* (C.P.C.). Dès lors, il devrait appliquer le cautionnement. Le commissaire est plutôt d'avis que, tel qu'il appert de la jurisprudence citée, la Cour supérieure autorise le cautionnement en application de l'article 755 C.P.C. De plus, le libellé même de l'article 100.12 du *Code du travail* donne explicitement à l'arbitre la compétence de se prononcer sur les matières financières relatives au litige dont il est saisi, ce qui comprend le cautionnement pour couvrir le paiement des sommes sur lesquelles il se prononce. Toutefois, le commissaire ne possède aucune compétence en matière de quantum, de dommages ou d'autres volets pécuniaires des litiges qui lui sont présentés. Ces questions relèvent uniquement de la compétence de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec. Selon la jurisprudence, les critères applicables à la délivrance d'une ordonnance de sauvegarde sont les mêmes que ceux relatifs à l'injonction interlocutoire. Par ailleurs, le but de l'ordonnance de sauvegarde est de préserver les droits de toutes les parties pendant l'instance. Il ne peut s'agir d'une ordonnance équivalant à une saisie avant jugement. Bien que, pour rendre cette ordonnance, on utilise les mêmes critères que pour l'injonction interlocutoire – apparence de droit, préjudice sérieux, prépondérance des probabilités et urgence –, le *Code de procédure civile* distingue nettement ces deux catégories de recours. Le cautionnement est une condition de fond exigée pour la validité de l'injonction interlocutoire alors que, dans le cas de l'ordonnance de sauvegarde, cette exigence n'existe tout simplement pas. Il n'est donc pas nécessaire que le commissaire ordonne un cautionnement pour exercer sa compétence lorsqu'il rend une ordonnance de sauvegarde. Il n'a pas cette compétence, ni explicite ni implicite. La requête en cautionnement pour frais est donc rejetée.

**Cour supérieure  
Commission de la construction du Québec  
et Larivière<sup>10</sup>**

Requête en révision judiciaire d'une décision d'un commissaire de l'industrie de la construction ayant statué sur l'assujettissement de certains travaux à la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*. Rejetée.

Le commissaire a conclu que les travaux exécutés par une compagnie minière pour agrandir son parc de résidus miniers en rehaussant les digues ne constituaient pas des ouvrages de génie civil au sens de l'expression « ouvrages de génie civil » qui se trouve à la définition du terme « construction » à l'article 1*f*) de la loi. Reconnaissant qu'il existe un conflit jurisprudentiel au sujet de l'interprétation à donner à cette expression, le commissaire a choisi de suivre la thèse majoritairement acceptée par les commissaires, laquelle privilégie la définition de « travaux publics » (génie civil) du *Dictionnaire encyclopédique universel* voulant que la finalité de l'ouvrage ait une utilité publique ou générale. Il n'adhère pas à la tendance minoritaire formulée par le commissaire Bourbonnais dans *L. Fournier & Fils inc. et Commission de la construction du Québec* (C. constr., 1997-04-21), SOQUIJ AZ-97149405, D.T.E. 97T-1116, selon laquelle le critère de la finalité n'importe pas : c'est plutôt le type de travaux et les opérations mécaniques effectuées qui servent à qualifier le type d'ouvrage. Or, cette décision a fait l'objet d'une requête en révision judiciaire qui a été rejetée en Cour supérieure et dont le pourvoi en appel a été rejeté. La Cour d'appel s'appuyait notamment sur une décision de la Cour suprême et sur les propos tenus par le juge Chouinard, lesquels pouvaient servir d'assise à la décision du commissaire Bourbonnais. Par le biais de la présente requête, la Commission de la construction du Québec prétend que les travaux de rehaussement des digues sont assujettis à la loi et constituent des travaux de construction et de fondation d'un ouvrage de génie civil. Elle demande que la Cour mette fin au conflit jurisprudentiel existant au sein des décisions rendues par les commissaires au sujet de l'interprétation à donner à l'expression « ouvrages de génie civil ».

**Décision**

Selon l'analyse pragmatique et fonctionnelle, la norme de contrôle applicable est l'erreur manifeste et déraisonnable. Or, ce n'est pas le rôle de la Cour supérieure en révision judiciaire de mettre fin à un conflit jurisprudentiel. La majorité des commissaires utilisent la définition du *Dictionnaire encyclopédique universel*. La décision du commissaire Bourbonnais, confirmée par la Cour d'appel, n'a pas été suivie (*Association minière du Québec inc. c. Bourbonnais* (C.A., 200-06-22), SOQUIJ AZ-50077341, J.E. 2000-1361, D.T.E. 2000T-647). D'ailleurs, la Cour d'appel et la Cour suprême ont reconnu que l'existence d'un

<sup>10</sup> Décision C.S. 500-17-019283-046, rendue le 25 avril 2005 par M. le juge Jean Crépeau concernant la décision 2064, rendue le 7 janvier 2004, par M. Jean Larivière, commissaire adjoint.

conflit jurisprudentiel ne constitue pas un motif autonome de révision judiciaire. Par exemple, la Cour d'appel, saisie de l'appel du jugement de la Cour supérieure (*L. Fournier & Fils inc. c. Bourbonnais* (C.S., 1998-02-20), R.E.J.B. 1998-04921) ayant rejeté la requête en révision judiciaire de la décision minoritaire rendue par le commissaire Bourbonnais, a conclu que celui-ci avait retenu une méthode usuelle d'interprétation en recherchant l'intention du législateur, laquelle avait été approuvée par la Cour suprême, et que, ce faisant, il pouvait opter pour l'une des interprétations de l'expression « ouvrages de génie civil ». Elle ajoutait que cette conclusion n'était pas déraisonnable au regard de la preuve présentée. De plus, dans *Commission de la construction du Québec c. Association des stations de ski du Québec* (C.A., 2002-12-03), SOQUIJ AZ-50153934, J.E. 2003-83, D.T.E. 2003T-39, la Cour d'appel a établi qu'une décision s'écartant de la tendance majoritaire ne faisait pas en sorte de la rendre révisable parce que entachée d'une erreur manifeste. En outre, la Cour suprême, dans *Domtar inc. c. Québec (Commission d'appel en matière de lésions professionnelles)* (C.S. Can., 1993-06-30), SOQUIJ AZ-93111082, J.E. 93-1309, D.T.E. 93T-776, [1993] C.A.L.P. 613, [1993] 2 R.C.S. 756, a analysé la notion d'incohérence des décisions et a conclu qu'il ne s'agissait pas d'un motif autonome de contrôle judiciaire. Ainsi, seule l'approche politique pourra régler la question en effectuant des modifications ou en apportant des précisions dans la loi R-20. Par conséquent, puisque la décision dont on demande la révision suit le courant jurisprudentiel majoritaire, elle n'est pas manifestement déraisonnable même si celui-ci semble contredire les propos de la Cour suprême du Canada et un arrêt de la Cour d'appel confirmant la décision du commissaire Bourbonnais.

## Chapitre 5 Application de certaines lois, règlements et politiques

### 5.1 Demandes d'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

En vertu de l'article 53, 2<sup>e</sup> de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1), les dossiers des recours logés au CIC sont publics, sauf si le commissaire qui entend la cause rend une ordonnance de huis clos, de non-divulgateion, de non-publication ou de non-diffusion.

Lors de l'exercice financier 2005-2006, il y a eu 34 demandes d'accès à l'information au CIC. De ce nombre, il y a eu 24 demandes à notre secrétariat de Québec et 10 autres à notre secrétariat de Montréal.

Le CIC a un responsable de la protection des renseignements personnels.

### 5.2 Le développement de la main-d'œuvre

En 2005-2006, le CIC s'est conformé à l'obligation de consacrer un minimum de 1 % de sa masse salariale à des dépenses de formation admissibles, conformément à la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre* (L.R.Q., c. D-7.1).

La déclaration prescrite par cette loi a été transmise au ministère du Revenu.

### 5.3 Le programme d'accès à l'égalité, le plan d'embauche pour les personnes handicapées ainsi que l'embauche de diverses composantes de la société québécoise

Au cours de 2005-2006, un emploi régulier à temps plein a été pourvu par le CIC, pour combler un poste d'agente de secrétariat vacant.

Il faut mettre en perspective que la commissaire et les quatre commissaires adjoints sont nommés par le gouvernement du Québec. En 2005-2006, il y avait quatre postes de soutien comblés selon les règles de la *Loi sur la fonction publique* (L.R.Q., c. F-3.1.1, a. 53.1).

### 5.4 Santé des personnes au travail

En 2005-2006, le CIC a adhéré et participé aux activités concernant la santé des personnes au travail dans la fonction publique. En voici quelques exemples :

- Clinique de vaccination
- Diffusion d'outils ayant comme thématique la santé au travail
- Ententes avec des centres de conditionnement physique
- Poursuite du programme d'aide aux employés
- Promotion de l'activité physique

### 5.5 L'éthique et la déontologie

Au cours de l'année 2005-2006, le personnel du CIC a été à nouveau sensibilisé aux questions d'éthique et de déontologie applicables à l'ensemble de la fonction publique, notamment concernant le traitement des données informatiques auxquelles il a accès dans l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues.

Aucune situation fautive n'a été constatée pendant cette période.

	EMBAUCHE						REPRÉSENTATION					
	Communautés culturelles	Anglophones	Autochtones	Handicapés	Femmes	Jeunes	Communautés culturelles	Anglophones	Autochtones	Handicapés	Femmes	Jeunes
<b>2005-2006</b>					1						7/9	



## **Annexe 1**

### **Commissaires au 31 mars 2006**

---

M <sup>e</sup> Josette Béliveau	commissaire
M <sup>e</sup> François Caron <sup>1</sup>	commissaire adjoint
M. Jean Larivière	commissaire adjoint
M <sup>e</sup> Kim Legault	commissaire adjointe
M <sup>e</sup> Sophie Mireault	commissaire adjointe

---

<sup>1</sup> M<sup>e</sup> François Caron est entré en fonction le 28 novembre 2005.



## **Annexe 2**

### **Bureaux du Commissaire de l'industrie de la construction**

---

#### **Siège social et Secrétariat de Québec et de l'est du Québec**

150, boulevard René Lévesque Est  
18<sup>e</sup> étage, bureau 18.00  
Québec (Québec)  
G1R 5B1  
(418) 646-7200

#### **Secrétariat de Montréal et de l'ouest du Québec**

35, rue de Port-Royal Est  
2<sup>e</sup> étage, bureau 2.24  
Montréal (Québec)  
H3L 3T1  
(514) 873-5956

---



## **Annexe 3**

### **Code d'éthique et de déontologie applicable au commissaire et aux commissaires adjoints du Commissaire de l'industrie de la construction.**

Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics.

(Décret 824-98, adopté le 17 juin 1998, Gazette officielle du Québec, 30 juin 1998).

#### **SECTION I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

1. Le présent code a pour objet d'énoncer les règles de conduite et les devoirs du commissaire et des commissaires adjoints en vue de soutenir la confiance du public dans l'exercice impartial et indépendant de leurs fonctions.
2. Le commissaire et les commissaires adjoints rendent justice dans le cadre des règles de droit applicables.

#### **SECTION 2 RÈGLES DE CONDUITE ET DEVOIRS DU COMMISSAIRE ET DES COMMISSAIRES ADJOINTS**

3. Le commissaire ou commissaire adjoint exerce sa charge avec dignité, intégrité et diligence.
4. Le commissaire ou commissaire adjoint exerce ses fonctions en toute indépendance et demeure à l'abri de toute ingérence.
5. Le commissaire ou commissaire adjoint doit, de façon manifeste, être impartial et objectif.
6. Le commissaire ou commissaire adjoint fait preuve de respect et de courtoisie à l'égard des personnes qui se présentent devant lui, tout en exerçant l'autorité requise pour la bonne conduite de l'audience.
7. Le commissaire ou commissaire adjoint fait preuve de réserve dans son comportement public.
8. Le commissaire ou commissaire adjoint prend les mesures requises pour maintenir et améliorer ses connaissances et ses habiletés nécessaires à l'exercice de ses fonctions.
9. Le commissaire ou commissaire adjoint respecte le secret du délibéré.
10. Le commissaire ou commissaire adjoint est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

### **SECTION 3**

#### **SITUATIONS ET ACTIVITÉS INCOMPATIBLES**

11. Le commissaire ou commissaire adjoint s'abstient de se livrer à une activité ou de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions.
12. Le commissaire adjoint divulgue auprès du commissaire tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans une entreprise et qui est susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et les devoirs de sa charge. Dans le cas du commissaire, la divulgation est faite auprès du secrétaire général du Conseil exécutif.
13. Le commissaire ou commissaire adjoint s'abstient de s'impliquer dans une cause ou de participer à un groupe de pression dont les objectifs ou les activités concernent des matières qui relèvent de la compétence du Tribunal.
14. Le commissaire ou commissaire adjoint ne recueille pas de dons, sauf s'il s'agit d'activités restreintes à caractère communautaire, scolaire, religieux ou familial et s'abstient d'associer son statut à des collectes de fonds.
15. Le commissaire ou commissaire adjoint fait preuve de neutralité politique et ne se livre à aucune activité politique de nature partisane incompatible avec l'exercice de ses fonctions.

### **SECTION 4**

#### **FONCTIONS EXERCÉES À TITRE GRATUIT**

16. Le commissaire ou commissaire adjoint peut exercer à titre gratuit des fonctions dans des organismes sans but lucratif, dans la mesure où elles ne compromettent ni son impartialité ni l'exercice utile de ses fonctions.

### **SECTION 5**

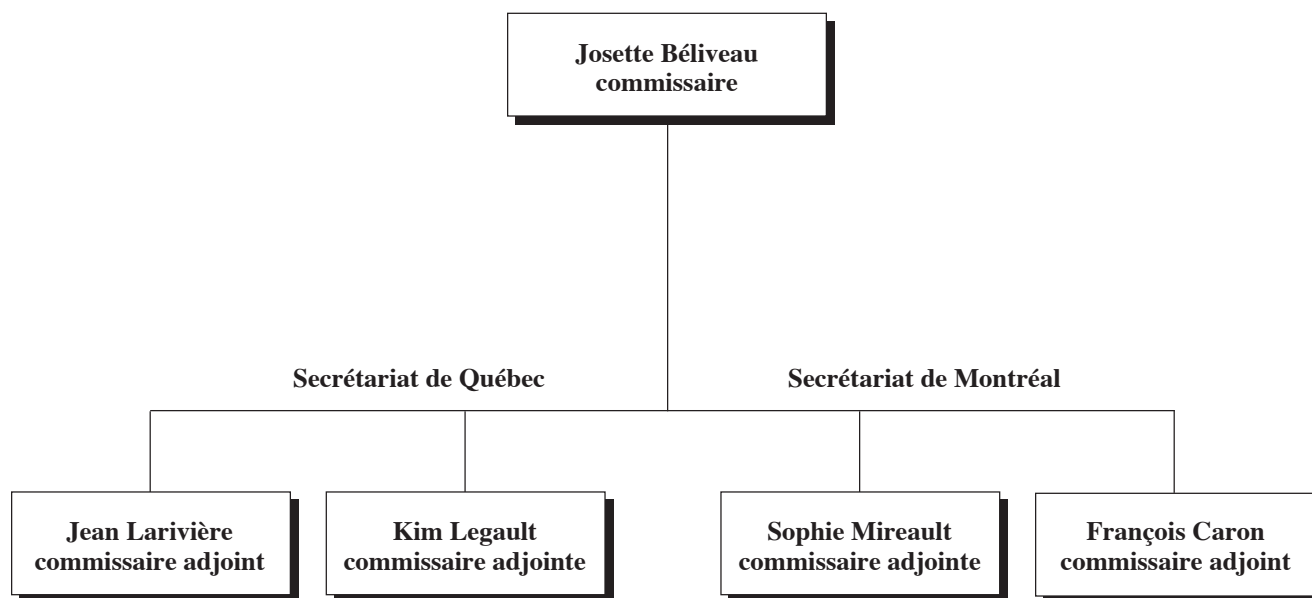
#### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

17. Le présent code a été adopté à l'unanimité, le 30 janvier 2003, par la commissaire et les commissaires adjoints.

Le présent code entre en vigueur le 31 janvier 2003.

**Annexe 4**  
**Organigramme**

**COMMISSAIRE DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION**



En vigueur au 31 mars 2006



## **Annexe 5**

**États financiers de l'exercice terminé  
au 31 mars 2006**



**COMMISSAIRE DE L'INDUSTRIE  
DE LA CONSTRUCTION**

**ÉTATS FINANCIERS  
DE L'EXERCICE TERMINÉ LE  
31 MARS 2006**



## **TABLE DES MATIÈRES**

	<b>Page</b>
<b>RAPPORT DE LA DIRECTION</b>	<b>1</b>
<b>RAPPORT DU VÉRIFICATEUR</b>	<b>2</b>
<b>ÉTATS FINANCIERS</b>	
<b>Résultats et excédent</b>	<b>3</b>
<b>Bilan</b>	<b>4</b>
<b>Notes complémentaires</b>	<b>5 à 9</b>



## RAPPORT DE LA DIRECTION

Les états financiers du Commissaire de l'industrie de la construction ont été dressés par la direction, qui est responsable de leur préparation et de leur présentation, y compris les estimations et les jugements importants. Cette responsabilité comprend le choix de conventions comptables appropriées et qui respectent les principes comptables généralement reconnus du Canada. Les renseignements financiers contenus dans le reste du rapport annuel d'activité concordent avec l'information donnée dans les états financiers.

Pour s'acquitter de ses responsabilités, la direction maintient un système de contrôles comptables internes, conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps voulu, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables.

Le Commissaire reconnaît qu'il est responsable de gérer ses affaires conformément aux lois et règlements qui le régissent.

Le Vérificateur général du Québec a procédé à la vérification des états financiers du Commissaire de l'industrie de la construction, conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada, et son rapport du vérificateur présente la nature et l'étendue de cette vérification et l'expression de son opinion. Le Vérificateur général peut, sans aucune restriction, rencontrer la direction pour discuter de tout élément qui concerne sa vérification.

Commissaire de l'industrie de la construction



Josette Béliveau  
Commissaire

Québec, le 31 juillet 2006

## RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

À l'Assemblée nationale,

J'ai vérifié le bilan du Commissaire de l'industrie de la construction au 31 mars 2006 ainsi que l'état des résultats et de l'excédent de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction du Commissaire de l'industrie de la construction. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière du Commissaire de l'industrie de la construction au 31 mars 2006, ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,



Renaud Lachance, CA

Québec, le 31 juillet 2006

**COMMISSAIRE DE L'INDUSTRIE  
DE LA CONSTRUCTION  
RÉSULTATS ET EXCÉDENT  
DE L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 2006**

	<u>2006</u>	<u>2005</u>
<b>PRODUITS</b>		
Contributions (note 3)		
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale	33 700 \$	33 700 \$
Commission de la construction du Québec	1 005 000	1 005 000
Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec	33 700	33 700
Régie du bâtiment du Québec	33 700	33 700
Ministère du Travail	100 000	100 000
Corporation des maîtres électriciens du Québec	33 700	33 700
Autres revenus	2 479	2 267
	<u>1 242 279</u>	<u>1 242 067</u>
<b>CHARGES</b>		
Traitements et avantages sociaux	777 716	750 386
Services de transport et de communication	49 830	49 465
Services professionnels et administratifs	139 076	117 254
Entretien et réparations	15 781	23 749
Loyers	130 641	129 510
Fournitures et approvisionnements	16 981	9 658
Amortissement des immobilisations	83 635	78 623
	<u>1 213 660</u>	<u>1 158 645</u>
<b>EXCÉDENT DES PRODUITS SUR LES CHARGES</b>	<b>28 619</b>	83 422
<b>EXCÉDENT AU DÉBUT</b>	<u><b>305 954</b></u>	<u>222 532</u>
<b>EXCÉDENT À LA FIN</b>	<u><b>334 573 \$</b></u>	<u>305 954 \$</u>

---

*Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.*

**COMMISSAIRE DE L'INDUSTRIE  
DE LA CONSTRUCTION  
BILAN  
AU 31 MARS 2006**

	<u>2006</u>	<u>2005</u>
<b>ACTIF</b>		
<b>À court terme</b>		
Encaisse	600 \$	600 \$
Débiteurs	16 853	3 694
Avances au Fonds consolidé du revenu, sans intérêts ni modalités de versements	484 182	442 329
	<u>501 635</u>	<u>446 623</u>
<b>Immobilisations (note 4)</b>	<u>112 056</u>	<u>177 816</u>
	<u>613 691 \$</u>	<u>624 439 \$</u>
<b>PASSIF</b>		
<b>À court terme</b>		
Créditeurs et frais courus	32 965 \$	38 953 \$
<b>Provision pour congés de maladie et vacances (note 6)</b>	246 153	279 532
<b>EXCÉDENT</b>	<u>334 573</u>	<u>305 954</u>
	<u>613 691 \$</u>	<u>624 439 \$</u>
<b>ENGAGEMENTS (note 8)</b>		

Commissaire de l'industrie de la construction



Josette Béliveau  
Commissaire

---

*Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.*

**COMMISSAIRE DE L'INDUSTRIE  
DE LA CONSTRUCTION  
NOTES COMPLÉMENTAIRES  
31 MARS 2006**

**1. CONSTITUTION ET OBJET**

Le Commissaire de l'industrie de la construction, constitué par la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (L.R.Q., chapitre R-20), a le mandat, sur demande de toute partie intéressée, d'entendre et de régler les conflits de compétence relatifs à l'exercice d'un métier ou d'une occupation. Toute difficulté d'interprétation ou d'application de l'article 19 ou des règlements adoptés en vertu de l'article 20 de la loi constitutive du Commissaire de l'industrie de la construction doit lui être déferée. De plus, ce dernier statue sur les recours formés en vertu de l'article 164.1 de la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., chapitre B-1.1), de l'article 41.1 de la *Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre* (L.R.Q., chapitre F-5) et de l'article 35.2 de la *Loi sur les installations électriques* (L.R.Q., chapitre I-13.01).

**2. CONVENTIONS COMPTABLES**

La préparation des états financiers du Commissaire par la direction, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, exige que celle-ci ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence à l'égard de la comptabilisation des actifs et passifs, de la présentation des actifs et passifs éventuels à la date des états financiers ainsi que de la comptabilisation des produits et des charges au cours de la période visée par les états financiers. Les résultats réels peuvent différer des meilleures prévisions faites par la direction.

L'état des flux de trésorerie n'est pas présenté, car il n'apporterait pas de renseignements supplémentaires utiles pour la compréhension des mouvements de trésorerie durant l'exercice.

**Constatation des produits**

Les contributions sont constatées dans l'exercice où elles sont reçues ou à recevoir si le montant à recevoir peut faire l'objet d'une estimation raisonnable et que sa réception est raisonnablement assurée.

**Immobilisations**

Les immobilisations sont comptabilisées au coût. Elles sont amorties en fonction de leur durée probable d'utilisation selon la méthode de l'amortissement linéaire et aux taux suivants :

	<u>Taux</u>
Améliorations locatives	10 %
Équipement informatique et bureautique	20 % et 33 1/3 %
Systèmes informatiques	20 %

Le Commissaire examine régulièrement la valeur comptable de ses immobilisations en comparant la valeur comptable de celles-ci avec les flux de trésorerie futurs non actualisés qui devraient être générés par l'actif. Tout excédent de la valeur comptable sur la juste valeur est imputé aux résultats de la période au cours de laquelle la dépréciation a été déterminée.

## Régimes de retraite

La comptabilité des régimes à cotisations déterminées est appliquée aux régimes interentreprises à prestations déterminées gouvernementaux compte tenu que le Commissaire ne dispose pas de suffisamment d'informations pour appliquer la comptabilité des régimes à prestations déterminées.

### 3. CONTRIBUTIONS

Le financement du Commissaire de l'industrie de la construction est constitué des sommes suivantes :

- les sommes versées par le ministre du Travail et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale ;
- les sommes versées par la Commission de la construction du Québec, la Régie du bâtiment du Québec, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et une corporation mandataire visée à l'article 129.3 de la *Loi sur le bâtiment* (chapitre B) dont le montant et les modalités de versement sont déterminés, pour chacun, par le gouvernement ;
- les sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux affaires dont est saisi le Commissaire de l'industrie de la construction, aux recours instruits devant lui et aux demandes qui lui sont faites.

### 4. IMMOBILISATIONS

	2006		2005
	Coût	Amortissement cumulé	Net
<b>Immobilisations corporelles</b>			
Améliorations locatives	134 320 \$	41 264 \$	93 056 \$
Équipement informatique et bureautique	62 077	43 077	19 000
	<u>196 397</u>	<u>84 341</u>	<u>112 056</u>
			119 398
<b>Actif incorporel</b>			
Systèmes informatiques	292 093	292 093	—
	<u>488 490 \$</u>	<u>376 434 \$</u>	<u>112 056 \$</u>
			177 816 \$

Les déboursés relatifs aux acquisitions de l'exercice s'élèvent à 17 874 \$ (2005 : 3 816 \$).

### 5. OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS

En plus des opérations entre apparentés déjà divulguées dans les états financiers qui sont comptabilisées à la valeur d'échange, le Commissaire de l'industrie de la construction est apparenté avec tous les ministères et les fonds spéciaux ainsi qu'avec tous les organismes et entreprises contrôlés directement ou indirectement par le gouvernement du Québec ou soumis, soit à un contrôle conjoint, soit à une influence notable commune de la part du gouvernement du Québec. Le Commissaire de l'industrie de la construction n'a conclu aucune opération commerciale avec ces apparentés autrement que dans le cours normal de ses activités et aux conditions commerciales habituelles. Ces opérations ne sont pas divulguées distinctement aux états financiers.

## 6. AVANTAGES SOCIAUX FUTURS

### Régimes de retraite

Les membres du personnel du Commissaire de l'industrie de la construction participent au Régime de retraite de des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) ou au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE). Ces régimes interentreprises sont à prestations déterminées et comportent des garanties à la retraite et au décès.

Les cotisations du Commissaire de l'industrie de la construction imputées aux frais d'administration de l'exercice s'élèvent à 38 923 \$ (2005 : 26 348 \$). Les obligations du Commissaire de l'industrie de la construction envers ces régimes gouvernementaux se limitent à ses cotisations à titre d'employeur.

### Provision pour congés de maladie et vacances

	2006			2005
	Congés maladie	Vacances	Total	Total
Solde au début	187 785 \$	91 747 \$	279 532 \$	281 876 \$
Charge de l'exercice	13 034	63 907	76 941	65 429
Prestations versées au cours de l'exercice	(41 456)	(68 864)	(110 320)	(67 773)
Solde à la fin	159 363 \$	86 790 \$	246 153 \$	279 532 \$

## 7. INSTRUMENTS FINANCIERS

La juste valeur des instruments financiers à court terme est équivalente à leur valeur comptable compte tenu de leur échéance rapprochée.

## 8. ENGAGEMENTS

Le Commissaire s'est engagé à verser des sommes en vertu d'une entente de services avec le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale venant à échéance le 31 mars 2009. Le montant total des engagements est de 300 000 \$ et comprennent les versements suivants pour les trois prochains exercices : 2007, 100 000 \$ ; 2008, 100 000 \$ ; 2009, 100 000 \$.

De plus, il s'est engagé en vertu de baux pour la location d'espaces pour une somme de 224 853 \$. Ces baux viennent à échéance en octobre 2007 et en mars 2008 avec possibilité de renouvellement à l'échéance. Une clause prévoit la révision des loyers en fonction des hausses de frais d'exploitation ou de taxes.

Les versements au cours des deux prochains exercices, basés sur les loyers au 31 mars 2006, sont :

2007	122 029 \$
2008	102 824
	<u>224 853 \$</u>

## **9. ÉVÉNEMENT POSTÉRIEUR À LA DATE DU BILAN**

Le gouvernement du Québec a retenu la proposition du Groupe de travail sur l'examen des organismes du gouvernement 2005-2006 d'abolir le Commissaire de l'industrie de la construction et de transférer ses fonctions à la Commission des relations du travail. Pour concrétiser cette décision, un projet de loi devra être déposé et adopté par l'Assemblée nationale.

## **10. CHIFFRES DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT**

Certains chiffres de 2005 ont été reclassés afin de les rendre conformes à la présentation adoptée en 2006.